

Situation en République démocratique du Congo

ICC-PIDS-CIS-DRC-03-014/18_Fra

Le Procureur c. Germain Katanga

Mise à jour : août 2021

ICC-01/04-01/07

Germain Katanga

Déclaré coupable le 7 mars 2014 de quatre chefs crimes de guerre et d'un chef de crime contre l'humanité commis lors de l'attaque lancée contre le village de Bogoro (RDC) le 24 février 2003. Condamné le 23 mai 2014 à 12 ans d'emprisonnement. Le jugement est désormais définitif car les parties ont retirés leurs appels. Le 13 novembre 2015, la Chambre d'appel a réexaminé la peine et décidé de la réduire. En conséquence, la fin de la peine est fixée au 18 janvier 2016. Le 19 décembre 2015, Germain Katanga a été transféré dans une prison de la République démocratique du Congo (RDC), où il purge sa peine d'emprisonnement. Ordonnance de réparation aux victimes rendue le 24 mars 2017. Confirmée en appel le 8 mars 2018.



Date de naissance : 28 avril 1978

Lieu de naissance : Mambassa dans le district de l'Ituri, Province orientale – République démocratique du Congo (RDC)

Nationalité : Congolaise

Ethnie : En partie d'origine ngiti

Situation actuelle : Détenu au quartier pénitentiaire à La Haye

Mandat d'arrêt : Délivré sous scellés, 2 juillet 2007 | Levée des scellés, 18 octobre 2007

Transfèrement à La Haye : 17 octobre 2007

Jonction des affaires à l'encontre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui : 10 mars 2008

Audience de confirmation des charges : Du 27 juin au 16 juillet 2008

Décision de confirmation des charges : 26 septembre 2008

Ouverture du procès : 24 novembre 2009

Déclarations en clôture : Du 15 au 23 mai 2012

Disjonction des charges à l'encontre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui : 21 novembre 2012

Jugement : 7 mars 2014

Peine : 23 mai 2014

Ordonnance de réparation : 24 mars 2017

Charges

Le 7 mars 2014, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (CPI) a rendu, à la majorité, son jugement dans l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga* ; Mme la juge Christine Van den Wyngaert a joint au jugement une opinion dissidente.

La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de Germain Katanga en tant que complice au sens de l'article 25-3-d du traité fondateur de la CPI, le Statut de Rome, dans la commission d'un crime contre l'humanité (meurtre) et de quatre crimes de guerre (meurtre, attaque contre une population civile, destruction de biens et pillage) commis le 24 février 2003, lors de l'attaque lancée contre le village de Bogoro, situé dans le district de l'Ituri en République démocratique du Congo (RDC).

La Chambre a estimé qu'au vu des dépositions des témoins et des différents éléments de preuve produits devant la Chambre, il a été établi au-delà de tout doute raisonnable, que Germain Katanga avait contribué de manière significative à la commission des crimes par la milice Ngiti agissant de concert en aidant ses membres à mettre en place l'opération qui devait être lancée contre Bogoro. La Chambre a conclu que Germain Katanga avait agi ainsi tout en ayant connaissance du dessein commun de nature criminelle, élaboré par la milice, à l'encontre de la population de Bogoro principalement de l'ethnie Hema. Les crimes de meurtre, d'attaque contre des civils, de destruction des biens et de pillage faisaient partie de ce dessein commun.

La Chambre a conclu que M. Katanga avait été l'intermédiaire privilégié entre les fournisseurs d'armes et de munitions et les auteurs matériels des crimes qui feront usage de cet armement à Bogoro. Il a contribué à renforcer les capacités de frappe de la milice Ngiti à l'origine des crimes commis à Bogoro le 24 février 2003. Il a contribué aussi, grâce à la position qu'il occupait à Aveba, seule localité de la collectivité disposant d'un aéroport apte à recevoir des appareils transportant des armes, à équiper cette milice et à lui permettre de fonctionner de manière organisée et efficace. Son intervention a permis à la milice de bénéficier de moyens logistiques dont elle ne disposait pas qui lui ont permis d'assurer sa supériorité militaire face à leur adversaire.

Cependant, la Chambre a écarté le mode de responsabilité de Germain Katanga en tant qu'auteur principal puisqu'il n'a pas été démontré, au-delà de tout doute raisonnable, que celui-ci disposait, à l'échelle de la collectivité, de la capacité matérielle de donner des ordres et d'en garantir leur exécution ou encore qu'il avait le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires aux commandants des différents camps.

REQUALIFICATION DU MODE DE RESPONSABILITE

La Chambre a procédé à une requalification du mode de responsabilité de M. Katanga, initialement accusé d'être auteur principal, sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut de Rome qui définit un cas de complicité par contribution « de toute autre manière à la commission [...] d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert ». Germain Katanga a été déclaré coupable, en tant que complice au sens de l'article 25-3-d du statut de Rome, des crimes de meurtre constitutif de crime contre l'humanité et de crime de guerre, ainsi que d'attaque contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, de destruction de biens de l'ennemi et de pillage constitutifs de crimes de guerre.

AUTRE CHARGES

La Chambre a acquitté Germain Katanga des autres charges dont il faisait l'objet. En ce qui concerne ces charges la Chambre a conclu qu'il existait des éléments de preuve établissant, au-delà de tout doute raisonnable, la commission de crimes de viol et de réduction en esclavage sexuel. Pour ce qui est du crime d'utilisation d'enfants soldats, elle a constaté la présence d'enfants au sein de la milice Ngiti et parmi les combattants présents à Bogoro le jour de l'attaque. Elle a toutefois estimé que les preuves présentées au soutien de la culpabilité ne lui ont pas permis de se forger une conviction « au-delà de tout doute raisonnable » concernant la responsabilité de l'accusé pour ces crimes (viol, réduction en esclavage sexuel et utilisation d'enfants soldats).

PEINE

Le 23 mai 2014, la Chambre de première instance II statuant à la majorité, a condamné Germain Katanga à une peine totale de 12 ans d'emprisonnement. Le temps passé en détention pour le compte de la CPI – c'est-à-dire la période du 18 septembre 2007 au 23 mai 2014 – sera déduit de la peine prononcée. Mme la juge Christine Van den Wyngaert a joint une opinion dissidente.

APPEL

Le 25 juin 2014, la Défense de Germain Katanga et le Bureau du Procureur se sont tous deux désistés de leurs appels contre le jugement dans l'affaire *Katanga*. Le jugement dans cette affaire devant la CPI est désormais définitif.

REPARATIONS

Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II a rendu son ordonnance de réparation, par laquelle elle a ordonné des réparations individuelles et collectives, en faveur des victimes des crimes commis par Germain Katanga. Ainsi, la Chambre a ordonné des réparations individuelles à 297 victimes de M. Katanga, à savoir une indemnisation symbolique de 250 USD pour chaque victime, ainsi que des réparations collectives ciblées, sous la forme d'une aide au logement, d'un soutien à une activité génératrice de revenus, d'une aide à l'éducation et d'un soutien psychologique. Du fait de l'indigence de M. Katanga, le Fonds au profit des victimes a été invité à considérer d'utiliser ses ressources pour ces réparations et à présenter un plan de mise en œuvre le 27 juin 2017 au plus tard.

En mai 2017, le Conseil de direction a décidé de fournir un million de dollars pour les réparations accordées aux victimes dans l'affaire *Katanga*, couvrant ainsi intégralement le coût des réparations ordonnées par la Chambre de première instance. Le Conseil a également salué une contribution volontaire de 200 000 euros versée par le Gouvernement des Pays-Bas, dont une partie était spécifiquement destinée à couvrir le coût des réparations individuelles. Le 25 juillet 2017, le Fonds [a déposé devant la Chambre](#) son projet de plan de mise en œuvre des réparations.

Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a [confirmé, pour l'essentiel, l'Ordonnance de réparation](#).

Information sur le procès

SAISINE DE LA COUR

La République démocratique du Congo a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 11 avril 2002. Le 3 mars 2004, le gouvernement de la RDC a déferé à la Cour la situation (l'ensemble des événements relevant de la compétence de la Cour) prévalant sur son territoire depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1^{er} juillet 2002. Après une analyse préliminaire, le Procureur a ouvert une enquête le 21 juin 2004. Les enquêtes se poursuivent dans le cadre de la situation en RDC.

PROCEDURE

M. Katanga a été transféré au centre de détention de la CPI à La Haye (Pays-Bas) le 17 octobre 2007. Le procès a commencé le 24 novembre 2009 et les déclarations en clôture des parties et participants ont été présentées du 15 au 23 mai 2012.

Durant 265 jours d'audiences, la Chambre de première instance II a entendu 24 témoins et experts cités par l'Accusation, 28 cités par les équipes de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui (dont l'affaire était jointe à celle de M. Katanga durant le procès et disjointe le 21 novembre 2012) et 2 cités par les représentants légaux des victimes. La Chambre a également appelé deux autres experts à témoigner. Germain Katanga a également choisi de déposer en qualité de témoin et sous serment. Les juges ont assuré le respect des droits garantis par le Statut de Rome à chacune des parties et notamment le droit de contre-interroger les témoins.

La Chambre de première instance II a rendu 409 décisions et ordonnances écrites et 168 décisions orales. Les parties et participants ont échangé plus de 3 300 requêtes devant la Chambre.

DISJONCTION DES CHARGES ET VERDICT

Alors que l'affaire à l'encontre de Germain Katanga était initialement jointe à celle à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, la Chambre de première instance II a décidé de disjointer les charges portées contre Mathieu Ngudjolo Chui et de Germain Katanga le 21 Novembre 2012.

Le verdict concernant Mathieu Ngudjolo Chui a été rendu le 18 décembre 2012. Le verdict concernant Germain Katanga a été rendu le 7 mars 2014.

AIDE JUDICIAIRE

Le 22 février 2008, le Greffier a provisoirement reconnu Germain Katanga indigent sous réserve de vérification par la Cour des informations contenues dans sa requête. La Cour prend donc en charge ses frais de défense.

PARTICIPATION DES VICTIMES

366 victimes ont été autorisées à participer au procès, représentées par leurs représentants légaux. Elles ont pu ainsi présenter leurs positions sur les questions débattues devant la Chambre et ont été autorisées à poser des questions spécifiques aux témoins.

Composition de la Chambre de première instance II

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Peter Kovacs

Représentation du Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint
M. Eric Macdonald, premier substitut du Procureur

Conseils de la Défense de Germain Katanga

Maître David Hooper
Maître Andreas O'Shea

Représentants légaux des victimes

Maître Fidel Nsita Luvengika